

Quelques changements furent apportés au règlement de 1764 par les lettres-patentes des 5 mars 1767, 10 juillet 1770, et novembre 1772; mais le consulat insistait encore en 1780 sur d'importantes réclamations. Quand parut le règlement du 15 décembre de cette dernière année, il n'y avait plus de concessions à espérer, bien que le Roi, dans l'art. V^e de ses lettres-patentes, se fût déclaré prêt à « ordonner le rétablissement de ce qui paraîtrait « juste d'autoriser d'après les mémoires que le Consulat « lui ferait remettre. » Les lettres-patentes du 25 décembre 1781 accueillirent cependant quelques-uns des articles jusqu'alors repoussés. Il n'y eut rien de changé ni au titre ni à la quotité de la subvention de Joliclerc. La question était évidemment réservée, dans l'esprit du contrôleur-général, jusqu'à la mort du pensionnaire.

Les Conseillers de ville renoncèrent d'ailleurs à une résistance qui ne pouvait aboutir. Ils firent cependant leur possible pour empêcher la cessation d'un cours qui leur paraissait utile ; aussi le 12 mars 1785, « instruits que « M^eJoliclerc avocat au Parlement, ancien échevin de cette « ville et nommé par acte consulaire du 2 mai 1748 pour « donner des leçons de droit aux jeunes gens de cette ville « qui veulent s'appliquer à l'étude des lois, a depuis quel- « que temps cessé de donner des leçons et de tenir ce « cours d'instruction et même que soit son âge avancé, « soit son état d'indisposition ne permettent pas d'espérer « qu'il puisse reprendre des fonctions aussi fatigantes ; « considérant cependant que cet établissement est d'une « grande utilité ; qu'il convient de le continuer et de ne « pas priver plus longtemps la jeunesse de cette ville des « ressources que présentait un cours réglé et suivi pour « ce genre de connaissances et d'instruction ;

« A cet effet, ils avaient pensé qu'il était nécessaire